

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2338-0064/ade
N/réf. : GM/ah/WMB-2.44/s415/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue Wiener. Classement comme site du parc du Couvent des Religieuses de l'Eucharistie. Examen du dossier dans le cadre de l'enquête préalable au classement définitif.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 29 mai 2007 sous référence, réceptionné le 4 juin 2007, notre Commission, en sa séance du 27 juin 2007, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme *site* de l'objet cité sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Watermael-Boitsfort n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti. Quant au propriétaire, il a émis des observations par courrier du 25/10/2006. Celles-ci portent plus particulièrement sur l'étendue du périmètre de classement repris dans l'arrêté du 13/07/2006 ouvrant la procédure de classement.

Un premier arrêté entamant la procédure d'enquête préalable avait été pris le 30/03/2006. Celui-ci a été retiré et remplacé par l'arrêté du 13/07/2006. A la différence du premier arrêté, le deuxième arrêté étendait le classement à la parcelle cadastrée 36618, située à l'arrière de la maison du directeur.

Selon le propriétaire, le site et les bâtiments conventuels constituent un ensemble intéressant et indissociable tant sur le plan historique qu'esthétique. Selon lui, il serait incohérent de protéger le site en excluant le couvent et l'église.

La Commission souscrit entièrement à l'intérêt patrimonial présenté par la plupart des constructions. Le fait que la mesure de classement actuelle ne porte pas sur les bâtiments conventuels ne signifie pourtant pas qu'ils seraient voués à être radicalement transformés ou même à disparaître d'autant qu'ils sont situés dans la zone de protection du site. De manière générale, la Commission demande de veiller à leur mise en valeur et à leur réaffectation dans le respect de leurs caractéristiques principales.

La Commission souligne que la mesure de classement n'implique en rien que la situation actuelle serait figée définitivement comme le propriétaire le craint. Tout comme elle l'a remarqué pour les deux parcelles contestées, la Commission souligne que la protection du site pourra au contraire être mise à profit pour en renforcer la cohérence. La protection dont la zone bénéficie au PRAS et qui est invoquée par le propriétaire ne pourrait suffire à cet égard.

Le propriétaire conteste l'extension de la mesure de protection à la parcelle 38818 en raison de son faible intérêt patrimonial : il s'agirait d'un jardin d'agrément sans aucune relation sur le plan paysager et horticole avec du reste du site. Le terrain en question a, en effet, subi une recomposition récente. La C.R.M.S. estime toutefois que cette parcelle est indissociable de l'ensemble du site. Le statut de protection dont elle bénéficie ne devrait pas empêcher une intervention destinée à la réintégrer à l'ensemble paysager.

Quant à la parcelle n° 366t11 située à droite du couvent, elle correspond à une plaine de jeux existante appartenant à l'établissement scolaire voisin et reprise au PRAS comme zone d'équipement. Selon la Commission, la situation du terrain dans le prolongement de l'ancien jardin conventuel plaide pour son intégration dans site classé. Le remaniement de son relief, son affectation comme plaine de jeux et son utilisation comme passage pour les pompiers ne constituent pas un obstacle à son intégration à l'ensemble classé. Cette protection n'est pas davantage contraire à sa fonction récréative.

En conclusion, notre Commission a émis ***un avis favorable sur le classement du site en question, tel que délimité par l'arrêté d'ouverture de procédure du 13/07/2006.*** Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif. Par ailleurs, l'intérêt du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée au susdit arrêté. Celui-ci précise également la zone de protection.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

en l'absence du Président, J. Degryse

G. STEGEN
Vice-Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.